



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 11 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/11/WP.1/1
Date	7 novembre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

PROJET

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE NOVEMBRE 2025 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(suite)

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE

3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître

3.1	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître Document IOPC/NOV25/3/1		92EC	SA
-----	--	--	------	----

3.1.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/NOV25/3/1](#), qui contenait des informations sur les documents établis pour la réunion de novembre 2025 au sujet des sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.1.2 Les organes directeurs ont également noté qu'il n'y avait actuellement aucun sinistre dont le Fonds complémentaire ait à connaître.

3.2	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Prestige</i> Document IOPC/NOV25/3/2		92EC	
-----	---	--	------	--

3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/2](#) concernant le sinistre du *Prestige*.

3.2.2 Le Comité exécutif a noté qu'après la publication du document, le Fonds de 1992 avait interjeté appel du jugement rendu par le tribunal judiciaire de Bordeaux, ainsi que l'avait autorisé le Comité exécutif à sa session d'avril 2025. Il a été noté que, dans son appel, qui portait sur la partie du jugement qui avait déclaré prescrite l'action engagée par le Fonds de 1992, ce dernier avait développé les arguments suivants :

- La CLC de 1992 ne s'applique pas aux actions en responsabilité civile intentées contre des tiers tels que l'American Bureau of Shipping (ABS) et par conséquent, ces actions ne sont pas régies par la CLC de 1992 ; et
- l'action du Fonds de 1992 contre l'ABS serait donc régie par le droit français, qui prévoit un délai de prescription de 10 ans. Ce délai a commencé à courir le 13 novembre 2002, date du naufrage du *Prestige*. Étant donné que le Fonds de 1992 a intenté son action le 30 octobre 2012, cette action n'était pas encore prescrite.

Déclaration de la délégation française

- 3.2.3 La délégation française a fait la déclaration suivante (original en français) :

« Cette délégation remercie l'Administrateur pour avoir fait appel du jugement du tribunal judiciaire de Bordeaux comme l'y avait autorisé le Comité exécutif lors de sa session d'avril 2025. Ainsi que l'indique le document [IOPC/NOV25/3/2](#), le Gouvernement français a également interjeté appel contre ce jugement le 31 juillet dernier compte tenu des questions de fond qui se posent en termes de droit et de procédures et des incidences financières. Cette délégation se félicite de la bonne coordination entre le Fonds et les autorités françaises sur ce dossier. »

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.2.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.3	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Solar 1</i> Document IOPC/NOV25/3/3		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/3](#) concernant le sinistre du *Solar 1*.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.3.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.4	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Redfferm</i> Document IOPC/NOV25/3/4		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/3/4](#) concernant le sinistre du *Redfferm*.

Intervention de la délégation nigériane

- 3.4.2 La délégation nigériane a fait part de sa reconnaissance pour les informations fournies et a salué le Secrétariat pour sa gestion du sinistre. Tout en prenant note de la complexité et de l'incertitude quant au statut du navire au regard du paragraphe 1 de l'article premier de la CLC de 1992, elle a reconnu l'importance de respecter la conduite d'une procédure régulière et les principes qui sous-tendent le régime d'indemnisation.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.4.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.5	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Alfa I</i> Document IOPC/NOV25/3/5		92EC	
-----	---	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/5](#) concernant le sinistre de l'*Alfa I*.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.5.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.6	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nesa R3</i> Document IOPC/NOV25/3/6		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/3/6](#) concernant le sinistre du *Nesa R3*.

- 3.6.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du point fait par le Secrétariat concernant les retards en cours dans le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel, en raison de difficultés de notification aux défendeurs et du transfert de l'affaire au nouveau tribunal des investissements et du commerce, qui a encore retardé la procédure.

- 3.6.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que le Fonds de 1992 avait envisagé de retirer sa demande à l'encontre du propriétaire et de l'assureur du navire en raison de leur insuffisance d'actifs, mais selon un avis juridique obtenu localement, cela nécessiterait tout de même de notifier les parties concernées et de demander la fixation d'une audience. Il a été noté que le Fonds de 1992 avait donc décidé de laisser l'affaire se poursuivre jusqu'à sa conclusion normale et d'attendre l'arrêt définitif.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.6.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.7	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Nathan E. Stewart</i> Document IOPC/NOV25/3/7		92EC	
-----	--	--	-------------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/NOV25/3/7](#) concernant le sinistre du *Nathan E. Stewart*.

- 3.7.2 La délégation du Canada a fait savoir que la médiation entre les demandeurs de la communauté des Premières Nations et le propriétaire du navire était en cours et elle a confirmé que le Gouvernement canadien n'était pas partie à la médiation. Cette délégation a également déclaré que la suspension de la procédure, qui devait initialement être levée le 26 septembre 2025, avait été prolongée jusqu'au 27 mars 2026. Il a également été indiqué que les parties à la médiation devaient fournir une mise à jour conjointe, au plus tard le 20 mars 2026 ; elles informeront ensuite le tribunal de l'état d'avancement de la tentative de règlement amiable et proposeront soit une nouvelle suspension, soit un calendrier de procédure si le contentieux devait se poursuivre.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.7.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.8	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Agia Zoni II</i> Document IOPC/NOV25/3/8		92EC	
-----	---	--	------	--

- 3.8.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/8](#) concernant le sinistre de l'*Agia Zoni II*. Il a été noté qu'à la suite de la publication du document, la cour d'appel du Pirée avait rendu l'arrêt 643/2025 concernant les cinq appels formulés dans le cadre de la procédure en limitation, qui faisait plus de 1 000 pages.

- 3.8.2 Le Comité exécutif a noté que les observations du Secrétariat devaient être considérées comme provisoires et que, dans l'arrêt, les demandes formulées par l'entreprise de nettoyage mise en accusation avaient été suspendues et seraient réexaminées au regard de la conclusion éventuelle du tribunal pénal quant à la responsabilité pénale de l'entreprise.

- 3.8.3 Le Comité exécutif a en outre fait noter que, pour le moment, il demeurait encore beaucoup d'incertitudes quant à la situation concernant les demandes d'indemnisation et que cela perdurerait jusqu'à ce que l'affaire parvienne à un stade de décision de la Cour suprême grecque qui ne pourrait plus être frappée d'un recours.

Intervention de la délégation grecque

- 3.8.4 La délégation grecque a remercié le Secrétariat pour ce document et déclaré qu'étant donné que l'arrêt de la cour d'appel du Pirée n'avait été rendu que récemment et qu'il faisait plus de 1 000 pages, un examen plus approfondi était nécessaire avant qu'elle ne puisse se prononcer davantage sur le sujet.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.8.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.9	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Bow Jubail</i> Document IOPC/NOV25/3/9		92EC	
-----	---	--	------	--

- 3.9.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/9](#) concernant le sinistre du *Bow Jubail*.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.9.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.10	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>MT Harcourt</i> Document IOPC/NOV25/3/10		92EC	
------	---	--	------	--

3.10.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/10](#) concernant le sinistre du *MT Harcourt*.

3.10.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 prend note du fait que ce sinistre est désormais considéré clos.

3.11	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Sinistre survenu en Israël</i> Document IOPC/NOV25/3/11		92EC	
------	--	--	------	--

3.11.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/11](#) concernant le sinistre survenu en Israël.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.11.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.12	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Princess Empress</i> Document IOPC/NOV25/3/12		92EC	
------	--	--	------	--

3.12.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/12](#) concernant le sinistre du *Princess Empress*.

Intervention de la délégation des Philippines

3.12.2 La délégation des Philippines a remercié le Secrétariat pour sa collaboration continue concernant le sinistre du *Princess Empress*, qui a entraîné des perturbations des moyens de subsistance dans les secteurs de la pêche et du tourisme, ainsi que des dommages à l'environnement marin. Cette délégation a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour les rappels qu'il a effectué quant à la présentation dans les délais des demandes institutionnelles. Elle s'est également félicitée du soutien apporté par le Secrétariat et de la coopération avec Shipowners' P&I Club, qui avaient permis une évaluation et un règlement plus rapides des demandes d'indemnisation pour les pêcheurs et les entreprises du secteur du tourisme. La délégation a également salué le paiement rapide des demandes d'indemnisation malgré des difficultés logistiques et a dit espérer que les demandes d'indemnisation soumises récemment par les garde-côtes philippins, le Bureau de la pêche et des ressources aquatiques et plusieurs municipalités soient réglées rapidement.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.12.3 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.13	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Gulfstream</i> Document IOPC/NOV25/3/13		92EC	
------	--	--	------	--

3.13.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/13](#) concernant le sinistre du *Gulfstream*.

Intervention de la délégation panaméenne

- 3.13.2 La délégation panaméenne a fait référence au paragraphe 2.4.1 du document [IOPC/NOV25/3/13](#) qui indiquait que le propriétaire inscrit dans le registre tanzanien au moment du sinistre était une personne physique résidant au Panama (mais n'en ayant pas la nationalité). Cette délégation a déclaré que, selon l'administration fiscale tanzanienne, cet individu était indiqué comme ressortissant étranger, et que le *Solo Creed* n'était pas non plus immatriculé au registre des navires panaméens ni une entité juridique constituée en droit panaméen.
- 3.13.3 La délégation a réaffirmé son engagement vis-à-vis du régime international de responsabilité et d'indemnisation et déclaré qu'elle était disposée à coopérer plus avant avec les autorités trinidadiennes.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.13.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.
- 3.14

Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Marine Honour Documents IOPC/NOV25/3/14	92EC	
--	------	--
- 3.14.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/14](#) concernant le sinistre du *Marine Honour*.
- 3.14.2 Il a été noté que le Fonds de 1992 avait fait appel à des experts de la pêche de l'Universiti Malaysia Terengganu afin d'évaluer les demandes d'indemnisation de 137 pêcheurs malaisiens.
- 3.14.3 Le Fonds de 1992 a également noté que le nombre de demandes d'indemnisation présentées au Bureau de soumission des demandes d'indemnisation avait augmenté, s'élevant à 592 demandes, que 248 demandes d'indemnisation avaient été approuvées et que le montant total des demandes s'élevait à environ 73 millions SGD.
- 3.14.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que des demandes d'indemnisation avaient été soumises dans plusieurs devises, car certains demandeurs avaient fait en sorte que leurs navires soient nettoyés au port d'escale suivant ou avaient remplacé les équipements pollués en faisant appel à des fournisseurs en Europe.
- 3.14.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a en outre noté que, dans le document [IOPC/NOV25/3/14](#), le montant indiqué en dollars des États-Unis (USD) pour les demandes d'indemnisation réglées était supérieur à celui indiqué en USD pour les demandes d'indemnisation approuvées, car une demande d'indemnisation importante présentée en dollars singapouriens avait été réglée en USD.
- 3.14.6 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que l'enquête sur l'abordage menée par le Bureau d'enquête sur la sécurité des transports de Singapour n'avait pas modifié la démarche engagée par le Fonds de 1992 consistant à déposer une demande contre le fonds de limitation constitué par l'assureur et le propriétaire du *Vox Maxima* en vertu de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, telle que modifiée par le Protocole de 1996 (Convention LLMC 76/96).

Intervention de la délégation singapourienne

- 3.14.7 La délégation singapourienne a noté que les versements d'indemnités avançaient et a déclaré attendre avec intérêt la poursuite du processus.

Intervention de la délégation malaisienne

- 3.14.8 La délégation malaisienne a adressé ses remerciements au Secrétariat pour avoir assisté à une réunion avec le ministère en charge des Affaires maritimes de Malaisie et l'Association des pêcheurs de la région de Pengerang, en Malaisie en août 2025. Cette délégation a noté que la visite du Secrétariat avait servi à instaurer une relation de confiance avec la communauté de pêcheurs affectée à Johor. La délégation a adressé ses remerciements à l'Administrateur et au Secrétariat pour l'engagement pris afin d'accélérer le processus d'évaluation des demandes d'indemnisation et de paiement.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.14.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.15	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : <i>Terranova</i> Document IOPC/NOV25/3/15		92EC	
------	---	--	------	--

- 3.15.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/15](#) concernant le sinistre du *Terranova*.

Intervention de la délégation des Philippines

- 3.15.2 La délégation des Philippines a adressé ses remerciements au Secrétariat pour la préparation du document et pour avoir fait un point sur le sinistre. La délégation a également salué les mesures prises rapidement par le propriétaire du navire et son assureur pour procéder à l'enlèvement de l'épave du *Terranova*, éliminant ainsi les risques pour la navigation. Elle a pris note de l'intervention rapide des garde-côtes philippins et d'autres parties concernées a permis d'éviter un déversement d'hydrocarbures majeur dans la baie de Manille, qui constitue une voie maritime et une zone de pêche essentielle pour les pêcheurs locaux, ainsi que pour les communautés des provinces de Bulacan, Cavite et Bataan. En outre, la délégation a salué la mise en place de bureaux de soumission des demandes d'indemnisation afin de faciliter la collecte des demandes d'indemnisation dans les régions sinistrées.

- 3.15.3 La délégation des Philippines a également noté que des visites et des séminaires menés par l'Administrateur et le Secrétariat aux Philippines avaient aidé les organismes gouvernementaux concernés à préparer les demandes institutionnelles liées aux opérations d'intervention et de nettoyage. Elle a déclaré que la collaboration continue entre le Secrétariat, le Club P&I et le Gouvernement philippin témoigne d'un engagement résolu à gérer efficacement la soumission des demandes d'indemnisation, puis leur évaluation en temps utile.

Comité exécutif du Fonds de 1992

- 3.15.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

3.16	Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992 : Sinistres survenus en Fédération de Russie Document IOPC/NOV25/3/16		92EC	
------	--	--	------	--

- 3.16.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du document [IOPC/NOV25/3/16](#) concernant les sinistres survenus en Fédération de Russie.

Intervention de la délégation de la Fédération de Russie

- 3.16.2 La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour les informations fournies dans le document. Cette délégation a fait savoir que les efforts d'intervention d'urgence en mer et à terre se poursuivaient. Elle a également indiqué que des plongeurs et d'autres intervenants des services d'urgence inspectaient régulièrement les parties submergées des deux navires et que de nombreux bâtiments et agents d'intervention restaient en alerte pour procéder à de nouvelles opérations d'intervention si nécessaire. Il a noté qu'au 17 octobre 2025, environ 1 500 kilomètres de littoral avaient été nettoyés, dont certaines zones qui avaient nécessité des nettoyages répétés. À la date des sessions de novembre 2025, plus de 183 000 tonnes de sable et de terre contaminés avaient été recueillies.
- 3.16.3 Cette délégation a indiqué que la question de savoir s'il y avait lieu de déposer une demande officielle auprès du Fonds de 1992 était encore en cours d'examen, étant donné que la décision faisait intervenir différentes autorités au sein de la Fédération de Russie. À la date des sessions de novembre 2025, la délégation a fait savoir qu'elle ne disposait pas d'autres informations complémentaires lui permettant de confirmer si une telle demande serait présentée, et à quelle date, le cas échéant. La délégation a fait part de ses remerciements pour les efforts et l'assistance fournis par l'Administrateur, l'Administratrice adjointe et le personnel du Secrétariat et déclaré qu'elle continuerait de tenir les organes directeurs informés de tout fait nouveau.

Déclaration de la délégation ukrainienne, bénéficiant du statut d'observateur :

- 3.16.4 La délégation ukrainienne a fait la déclaration suivante :

« La délégation de l'Ukraine a pris note du document [IOPC/NOV25/3/16](#) concernant les sinistres mettant en jeu les pétroliers *Volgoneft 212* et *Volgoneft 239* dans la région du détroit de Kertch de la République autonome de Crimée temporairement occupée.

Le 15 décembre 2024, les deux navires se sont brisés en deux lors d'une violente tempête : le *Volgoneft 212* a coulé en totalité, entraînant la perte d'un membre d'équipage ; la partie avant du *Volgoneft 239* a coulé et sa partie arrière s'est échouée près du port de Kavkaz. Ces deux navires ont déversé plusieurs milliers de tonnes de fioul lourd à haute teneur en soufre dans le milieu marin.

À cet égard, je tiens à rappeler qu'il s'agissait de navires-citernes battant pavillon russe, tous deux âgés de plus de cinquante ans et manifestement impropre à la navigation en haute mer, fait qui a été souligné à plusieurs reprises, notamment lors de la session précédente.

L'Ukraine souligne que ces sinistres se sont produits dans une zone sous occupation temporaire, où la Fédération de Russie continue de mener des activités illégales au mépris de la souveraineté de l'Ukraine et des obligations internationales en matière de sécurité maritime. Le recours à des navires obsolètes et mal entretenus dans ces eaux témoigne d'une démarche imprudente qui met en danger non seulement les écosystèmes fragiles de la mer Noire et de la mer d'Azov, mais aussi, plus largement, la navigation internationale. Ces sinistres ne

constituent donc pas des événements résultant d'incidents techniques isolés ; ils sont le résultat prévisible d'une occupation illégale, d'un manque de surveillance et du non-respect des normes de sécurité internationalement reconnues.

Selon les experts environnementaux ukrainiens, plus de dix mois après la survenue des sinistres, les épaves des deux pétroliers continuent de rejeter du fioul lourd dans la mer, en particulier lorsque des tempêtes agitent les sédiments du fond marin. La surveillance par satellite a détecté des fuites persistantes provenant des parties submergées du *Volgoneft 212*, avec des panaches de pollution qui s'étendent sur plus de cent kilomètres à partir des sites des épaves. Ces rejets récurrents charrent du fioul lourd à haute teneur en soufre dans les écosystèmes marins et côtiers, modifiant l'équilibre en oxygène, menaçant les poissons, les oiseaux et autres animaux sauvages migrateurs, et entraînant une contamination à long terme des sédiments benthiques que les courants peuvent déplacer, ce qui constitue un danger permanent pour l'environnement de la mer Noire dans son ensemble.

Il est essentiel que les mécanismes de cette Organisation ne soient pas instrumentalisés par un État dont les actions sapent les principes mêmes sur lesquels repose le régime international de responsabilité et d'indemnisation. Les FIPOL ont été créés pour faire respecter le principe de responsabilité et fournir un cadre efficace pour les demandes d'indemnisation légitimes, et non pour légitimer des violations de souveraineté ni pour récompenser le mépris de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement.

Nous exhortons donc toutes les parties concernées à maintenir une stricte neutralité dans la terminologie employée, à consigner les faits avec exactitude et à veiller à ce que le traitement de cette question reste conforme au droit international et à la pratique établie des Fonds.

Pour notre part, je tiens à souligner que l'Ukraine reste déterminée à coopérer avec le Secrétariat et les États Membres afin de préserver l'intégrité de ce régime et de protéger notre environnement marin commun contre de nouveaux dommages causés par des activités illégales et irresponsables dans la région de la mer Noire. »

Débat

- 3.16.5 Une délégation a noté qu'étant donné qu'aucune demande d'indemnisation n'avait été soumise au Fonds de 1992, il n'était pas nécessaire de parvenir à une décision sur la façon de traiter ce sinistre. Néanmoins, cette délégation souhaitait relever certaines préoccupations soulevées par ce sinistre, susceptibles d'être partagées par d'autres délégations.
- 3.16.6 Cette délégation a souligné que le caractère équitable des contributions constitue la pierre angulaire du système d'indemnisation et a rappelé que neuf ans s'étaient écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée du Fonds de 1992 de la Résolution n° 12, qui prévoit des mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les contributions non acquittées. La Résolution prévoit spécifiquement que, si des contributaires dans un État Membre comptent des contributions en souffrance depuis deux années ou plus, les demandes d'indemnisation soumises par une administration de l'État Membre en question seront suspendues jusqu'à ce que la situation soit corrigée. La délégation a noté que, comme indiqué à l'annexe III du document [IOPC/NOV25/5/3](#), la Résolution n° 12 s'appliquerait à ce sinistre. À ce titre, aucun paiement ne serait effectué pour des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre provenant d'organismes gouvernementaux, et ce, jusqu'à ce que les contributions en souffrance soient acquittées.

3.16.7 Cette délégation a également rappelé l'adoption, lors des sessions de novembre 2024 des organes directeurs, de la Résolution n° 14 de l'Assemblée du Fonds de 1992, qui visait à sensibiliser au risque que posent les navires non assurés et peu sûrs. Elle a insisté sur le paragraphe 5 de la Résolution, qui traite particulièrement des préoccupations relatives aux sinistres de pollution par les hydrocarbures causés par des navires contrevenant gravement aux normes de sécurité et environnementales prévues par les Conventions pertinentes de l'OMI. Dans la Résolution, il est demandé instamment aux États Membres concernés de prendre les mesures appropriées pour éviter de tels manquements.

3.16.8 La délégation a en outre rappelé que les navires en cause dans les sinistres survenus en Fédération de Russie ont été construits il y a plus de 50 ans et pourraient être tous deux techniquement obsolètes et inaptes au transport de fuel lourd. La délégation a suggéré à tous les États Membres de garder à l'esprit la teneur de la Résolution n° 14 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et d'agir en conséquence. Cette intervention a reçu l'appui d'une autre délégation.

Comité exécutif du Fonds de 1992

3.16.9 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note du fait que l'Administrateur continuerait de suivre ce sinistre et qu'il rendrait compte de tout fait nouveau à la prochaine session du Comité.

* * *